

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.496

RÈGLEMENT PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| PROCESSUS D'ADOPTION | | |
|---|---------------|--------------|
| La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale. | | |
| | Date | Codification |
| Avis de motion | 13 avril 2021 | |
| Adoption du projet de règlement | 13 avril 2021 | |
| Adoption du règlement | 11 mai 2021 | |
| Avis d'entrée en vigueur | 14 mai 2021 | |

| AMENDEMENTS | | |
|---|-----------------|-------------------|
| La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale. | | |
| Numéro de règlement | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
| 555 | 2024-04-09 | 2024-04-12 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.496 fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.
- 3.** Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :
 - « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage programmable en réseau souterrain qui peut fonctionner sans surveillance.
 - « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, incluant les boyaux avec pistolet d'arrosage, qui peut fonctionner avec ou sans surveillance mais qui ne désigne pas l'arrosage de type gicleur.
 - « Arrosage manuel » désigne tout arrosage au moyen d'un arrosoir ou de tout autre récipient du même type.
 - « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
 - « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
 - « Jours pairs » correspondent aux jours calendriers pairs.
 - « Jours impairs » correspondent aux jours calendriers impairs.
 - « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
 - « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
 - « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
 - « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
 - « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.
 - « Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
 - « Piscine » désigne toute installation dont le volume est supérieur à 5 m³.
 - « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Remplissage complet » désigne tout ajout d'eau d'une hauteur supérieure à 1 m dans une piscine.

« Remplissage partiel » désigne tout ajout d'eau d'une hauteur inférieure à 1 m dans une piscine.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

2024, R. 555, a. 1.

- 4.** Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

2024, R. 555, a. 2.

- 5.** L'application du présent règlement est la responsabilité de la personne désignée pour l'application de la réglementation municipale ou de tout autre représentant nommé par le conseil municipal.

2024, R. 555, a. 3.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

- 6.** Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.
- 7.** Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.
- 8.** Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.
- 9.** Abrogé.

2024, R. 555, a. 4.
- 10.** Abrogé.

2024, R. 555, a. 4.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

- 11.** Abrogé.

2024, R. 555, a. 4.
- 12.** Il est interdit d'installer un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

2024, R. 555, a. 5.
- 13.** Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité sans l'autorisation écrite du directeur général, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de sécurité incendie, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Il est strictement défendu d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.

2024, R. 555, a. 6.
- 14.** Abrogé.

2024, R. 555, a. 4.
- 15.** Abrogé.

2024, R. 555, a. 4.

16. Abrogé.

2024, R. 555, a. 4.

17. Abrogé.

2024, R. 555, a. 5.

18. Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

2024, R. 555, a. 7.

19. **Équipement relatif au système d'arrosage mécanique**

Un système d'arrosage mécanique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- b) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

2024, R. 555, a. 8.

20. **Équipement relatif au système d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

2024, R. 555, a. 8.

21. **Pistolet d'arrosage obligatoire**

À l'exception du remplissage de piscine autorisé en vertu du présent règlement, il est strictement interdit d'utiliser un boyau d'arrosage, sans que ce boyau soit muni d'un pistolet d'arrosage équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

2024, R. 555, a. 8.

22. Avis public d'interdiction

En tout temps, lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur général de la Municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines, et en déterminant l'un des trois (3) niveaux de restrictions établis, soit :

- a) Niveau 1 (vert)
- b) Niveau 2 (jaune)
- c) Niveau 3 (rouge)

En absence d'un avis public décrétant le niveau de restriction en vigueur, le niveau 1 (vert), est décrété par défaut.

Un tableau résumant les mesures à entreprendre lors du décret d'un des trois niveaux de restriction ci-dessus se trouve à l'Annexe A du présent règlement.

2024, R. 555, a. 9.

23. Système d'arrosage automatique

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

a) Niveau 1 (vert):

L'arrosage extérieur à l'aide d'un système d'arrosage automatique, est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 20h00 et 22h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours pairs du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours impairs du calendrier.

b) Niveau 2 (jaune):

L'arrosage extérieur est permis une seule fois par semaine et en respectant l'horaire établi, soit entre 20h00 et 22h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : le mardi.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : le jeudi.

Malgré ce qui précède, l'arrosage automatique de pelouse est prohibé en tout temps lorsque le niveau 2 (jaune) est décrété.

c) Niveau 3 (rouge):

Lorsque le niveau 3 est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, de lavage de véhicules, pour le lavage de l'asphalte et le remplissage de piscines et spas.

2024, R. 555, a. 9.

24. Système d'arrosage mécanique

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage mécanique, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

a) Niveau 1 (vert):

L'arrosage extérieur à l'aide d'un système d'arrosage mécanique est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 3h00 et 5h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours pairs du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours impairs du calendrier.

b) Niveau 2 (jaune):

L'arrosage extérieur est permis une seule fois par semaine et en respectant l'horaire établi, soit entre 3h00 et 5h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : le mardi.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : le jeudi.

Malgré ce qui précède, l'arrosage mécanique de pelouse est prohibé en tout temps lorsque le niveau 2 (jaune) est décrété.

c) Niveau 3 (rouge):

Lorsque le niveau 3 est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, de lavage de véhicules, pour le lavage de l'asphalte et le remplissage de piscines et spas.

2024, R. 555, a. 9.

25. Arrosage manuel

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un arrosage manuel pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux peut être effectuée en tout temps, sauf lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété.

2024, R. 555, a. 9.

26. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement paysager

Un propriétaire qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une haie, ou un aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis, procéder à l'arrosage entre 20h00 et 23h00 pendant une durée de quatorze (14) jours consécutifs à compter de la date indiquée au permis. Nonobstant ce qui précède, aucun permis ne peut être émis lorsque le niveau 2 (jaune) ou le niveau 3 (rouge) est décrété. Le permis est sans frais et doit être demandée au Service d'urbanisme.

2024, R. 555, a. 9.

27. Lavage de véhicule ou d'une construction

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un boyau d'arrosage pour fins de lavage d'un véhicule ou d'une construction est autorisée lorsque le niveau 1 (vert) est en vigueur et seulement lorsque le boyau est muni d'un pistolet d'arrosage.

2024, R. 555, a. 9.

28. Lavage de l'asphalte

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de lavage de l'asphalte, de trottoirs ou de stationnement, incluant l'utilisation de cette eau aux fins d'abat-poussière.

2024, R. 555, a. 9.

29. Lave-auto automatique

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1 janvier 2024.

2024, R. 555, a. 9.

30. Remplissage de piscine

Le remplissage complet d'une piscine avec de l'eau en provenance d'aqueduc municipal est prohibé.

À moins d'un avis public l'interdisant spécifiquement, le remplissage partiel des piscines est autorisé à chaque année et selon les journées suivantes :

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : jours pairs.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : jours impairs.

Après le 3^e dimanche du mois de mai et jusqu'au dernier dimanche du mois de septembre, le remplissage partiel est permis sans excéder 15 cm d'eau selon les modalités prévues à l'article 23 du présent règlement.

Il est permis d'utiliser un minimum d'eau du réseau municipal pour le remplissage d'une piscine en dehors des heures précitées à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme d'une toile, sans dépasser 30 centimètres de profondeur dans la partie la moins profonde de la piscine.

Tout remplissage partiel de piscine est strictement interdit lorsque le niveau rouge est décrété.

2024, R. 555, a. 9.

31. Remplissage de citerne d'eau

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour le remplissage de citerne.

2024, R. 555, a. 9.

32. Irrigation agricole

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation dans une exploitation agricole.

2024, R. 555, a. 9.

33. Arrosage de terrains de golf

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour arroser les terrains de golf.

2024, R. 555, a. 9.

34. Bassins paysagers et jets d'eau

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

2024, R. 555, a. 9.

35. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine ou un équipement quelconque, incluant les pompes d'assèchement d'urgence.

2024, R. 555, a. 9.

36. Utilisations interdites

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Il est aussi interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

2024, R. 555, a. 9.

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

37. Abrogé.

2024, R. 555, a. 4.

38. Abrogé.

2024, R. 555, a. 4.

39. Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

40. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

| | Personne physique | | Personne morale | |
|-----------------|-------------------|---------|-----------------|---------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Première amende | 200\$ | 1000\$ | 400\$ | 2000\$ |
| Cas de récidive | 400\$ | 2000\$ | 800\$ | 4000\$ |

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. En plus des recours prévus au présent article, le Conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale dont, notamment, tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2).

2024, R. 555, a. 10.

41. La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Dans le cas d'usage abusif de l'eau d'aqueduc ainsi qu'en cas de non-respect des avis municipaux, la Municipalité se réserve le droit de réduire la pression et le débit d'eau desservant l'immeuble visé.

2024, R. 555, a. 11.

42. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 40, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition et règlement portant sur les éléments énoncés par ce règlement et abroge ceux-ci.

2024, R. 555, a. 12.

44. Le présent règlement entre en vigueur tel que prévu par la Loi.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Cheney, Maire

James L.Lacroix, Directeur-général & Secrétaire-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____

ANNEXE A

| <u>Type d'arrosage</u> | Niveau de restriction concernant l'utilisation extérieure de l'eau | | |
|--|--|--|-------------------------------------|
| | <u>Niveau vert</u> | <u>Niveau jaune</u> | <u>Niveau rouge</u> |
| Arrosage manuel pour des fins d'arrosage de jardin, fleurs, arbres ou autre végétaux | Autorisé en tout temps | Autorisé en tout temps | Prohibé en tout temps |
| Arrosage automatique, arrosage mécanique et arrosage avec tout équipement alimenté par un boyau d'arrosage pour des fins d'arrosage <u>de pelouse</u> | Autorisé de 20h-22h # civique pair : jours pairs # civique impair : jours impairs | Prohibé en tout temps | Prohibé en tout temps |
| Arrosage mécanique pour des fins d'arrosage de jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux | Autorisé de 3h-5h # civique pair : jours pairs # civique impair : jours impairs | Autorisé de 3h-5h # civique pair : mardis # civique impair : jeudis | Prohibé en tout temps |
| Arrosage automatique pour des fins d'arrosage de jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux | Autorisé de 20h-22h # civique pair : jours pairs # civique impair : jours impairs | Autorisé de 20h-22h # civique pair : mardis # civique impair : jeudis | Prohibé en tout temps |
| Arrosage d'un véhicule ou de toute autre construction | Autorisé en tout temps lorsque muni d'un pistolet d'arrosage | Prohibé en tout temps | Prohibé en tout temps |
| Remplissage complet d'une piscine | Prohibé en tout temps | Prohibé en tout temps | Prohibé en tout temps |
| Remplissage partiel d'une piscine Du 3 ^e dimanche du mois de mai au dernier dimanche du mois de septembre - remplissage de 15 cm maximum En dehors de cette période - hauteur maximale permise de 1 m | Autorisé de 20h-22h # civique pair : jours pairs # civique impair : jours impairs | Autorisé de 20h-22h # civique pair : mardis # civique impair : jeudis | Prohibé en tout temps |
| Dans le cas d'une nouvelle pelouse ou nouvel aménagement paysager | Autorisé de 20h-23h pendant 14 jours consécutifs sur obtention d'un permis | Aucun permis ne sera délivré | Aucun permis ne sera délivré |

| <u>Définitions</u> | |
|----------------------|---|
| Arrosage mécanique | Tout appareil d'arrosage programmable en souterrain qui peut fonctionner sans surveillance. |
| Arrosage automatique | Tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner avec ou sans surveillance qui n'est pas un gicleur. Inclut l'arrosage à l'aide d'un pistolet. |
| Arrosage manuel | Tout arrosage au moyen d'un arrosoir ou de tout autre récipient du même type. N'INCLUT PAS l'arrosage avec un pistolet. |

| <u>Utilisation de l'eau provenant du système d'aqueduc prohibée en tout temps</u> |
|--|
| À des fins autres que pour sa propriété |
| À des fins d'arrosage de l'asphalte, de trottoirs ou de stationnement |
| À des fins de remplissage complet d'une piscine |
| À des fins d'irrigation dans une exploitation agricole |
| À des fins d'arrosage de terrains de golf |
| En tant que source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque |
| Pour les appareils de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment |